



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral prorogeant d'un an le délai de 3 ans
prévu à l'article R. 181-48 du code de l'environnement
accordé à la société REFRESCO suite à l'obtention de
son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016
concernant son établissement situé sur la commune
de LE QUESNOY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 30 avril 2019 transmis par la société REFRESCO à la préfecture du nord concernant une demande de prorogation d'un an du délai de trois ans prévu à l'article R. 181-48 du code de l'environnement accordé à la société REFRESCO suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016 pour son installation située sur la commune de LE QUESNOY ;

Vu le rapport du 20 mai 2019 de l'inspection des installations classées suite à l'examen de la demande de l'exploitant susvisé ;

Considérant que le démarrage des travaux prévus pour la mise en route de l'installation a été suspendu jusqu'en janvier 2018 pour des raisons financières indépendantes de la volonté de l'exploitant ;

Considérant le fait que des intempéries liées à la neige et aux fortes précipitations ont engendré un retard conséquent sur la mise hors d'eau des bâtiments ;

Considérant l'absence de modification des conditions d'installation et l'avancée des travaux engagés par l'exploitant ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de considérer que les conditions de l'autorisation initiale ont changé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} Objet

Le délai de 3 ans prévu à l'article R. 181-48 du code de l'environnement accordé à la société REFRESCO suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016 pour son installation située Chemin des viviers à prêtres à LE QUESNOY (59530) est prorogé pour une période d'un an, jusqu'au 26 mai 2020.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LE QUESNOY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

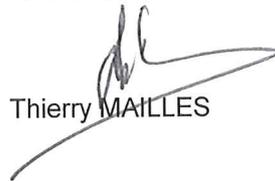
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE QUESNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – pendant une durée minimale de quatre mois.

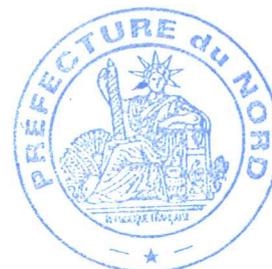
Fait à Lille, le

24 MAI 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



410